



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-116

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2016-12-01-004 - Délégation de signature de GIMBERT Anne (1 page) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-10-14-008 - Arrêté d'approbation PPRT site militaire Cazaux (3 pages) Page 6

DDTM GIRONDE

33-2016-12-05-007 - Avis de la CDAC du 30-11-2016 projet d'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC par la création de 5 moyennes surfaces spécialisées d'une surface de vente demandée de 5016 m², l'extension de la galerie marchande d'une surface de vente demandée de 940 m² et la régularisation de 900 m² de surface de vente situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850) (4 pages) Page 10

33-2016-12-05-008 - Avis de la CDAC du 30-11-2016 projet d'extension d'un supermarché Intermarché Contact d'une surface de vente demandée de 886 m², la création d'un drive de 2 pistes et de 79 m² d'emprise au sol et le passage à l enseigne Intermarché Super situé Avenue du Général de Gaulle à SAUCATS (33650) (4 pages) Page 15

33-2016-12-05-006 - Décision de la CDAC 30-11-2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par la régularisation du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES d'une surface de vente demandée de 630 m² situé lieu-dit Bonneau Rue de la Gabarre à BOULIAC (33270) (3 pages) Page 20

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-06-003 - arrêté d'agrément CCAS MARTIGNAS sur JALLES (agr) (2 pages) Page 24

33-2016-12-06-004 - récépissé de déclaration CCAS GUITRES (2 pages) Page 27

33-2016-12-07-006 - récépissé de déclaration CCAS MARTIGNAS sur JALLES (décl) (2 pages) Page 30

33-2016-11-23-001 - récépissé de retrait de déclaration COUDRET F (retrait) (2 pages) Page 33

33-2016-12-07-001 - récépissé de retrait de déclaration MILLAS D (2 pages) Page 36

33-2016-12-07-002 - récépissé de retrait de déclaration OLIVIER A (2 pages) Page 39

33-2016-12-07-003 - récépissé de retrait de déclaration PRIMAVERA SAP (2 pages) Page 42

33-2016-12-07-004 - récépissé de retrait de déclaration TARAS Entretien&nettoyage (2 pages) Page 45

33-2016-12-07-005 - récépissé de retrait de déclaration THIEBAULT L (2 pages) Page 48

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-10-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'ARCAÇON (4 pages) Page 51

33-2016-12-01-003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE COUTRAS (1 page) Page 56

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-12-06-001 - Arrêté portant fixation du tarif journalier à compter du 1er janvier 2016 du Lieu de Vie et d'Accueil "l'Hacienda" à PRECHAC (2 pages) Page 58

33-2016-12-06-002 - Arrêté portant fixation du tarif journalier à compter du 1er janvier 2016 du Lieu de Vie et d'Accueil "Saisis ta Chance" à SAINT LOUBES (2 pages)	Page 61
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-12-21-001 - arrêté 21 novembre 2016 clôture régie police municipale Vendays-Montalivet (2 pages)	Page 64
33-2016-12-05-004 - Arrêté de vidéoprotection - Rocher de palmer 2016 (3 pages)	Page 67
33-2016-12-05-005 - Arrêté n°33.13.14 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde - UDPS 33 (2 pages)	Page 71
SP ARCACHON	
33-2016-12-02-002 - AP portant agrément d'un agent de police municipale (1 page)	Page 74
33-2016-12-08-001 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée "Ronde de Noël" le samedi 17 décembre 2016 à Salles (4 pages)	Page 76

CHU DE BORDEAUX

33-2016-12-01-004

Délégation de signature de GIMBERT Anne

Chef de projet "promotion CHU"

Bordeaux, le 28 novembre 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Joaquin MARTINEZ, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne GIMBERT, chef de projet ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Anne GIMBERT, chef de projet « promotion CHU », pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de la recherche clinique et de l'innovation :

- les courriers, bordereaux et tous documents nécessaires au bon fonctionnement de son secteur de responsabilité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} décembre 2016 et annule la précédente référencée 2014/004/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-10-14-008

Arrêté d'approbation PPRT site militaire Cazaux

Le ministre de la défense

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste-de-Buch (Gironde)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L230-1, L300-2, L331-7, L443-2 et L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R4462-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant poursuite d'autorisation d'exploiter les installations classées du dépôt de munitions de Cazaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant nomination de la commission de suivi du site militaire de Cazaux sur le territoire de la commune de la Teste de Buch (Gironde) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, sur partie du territoire de la commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, sur partie du territoire de la commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mars au 29 avril 2015 relative au projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, sur partie du territoire de la commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 7 mai 2015 du commissaire-enquêteur et son avis favorable « sous réserve d'éloigner le parking qui sert de lieu d'armement des avions » au plan soumis à enquête publique ;

Vu la saisine des avis des personnes et organismes associés qui s'est déroulée du 15 octobre au 15 décembre 2014 concernant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste de Buch (Gironde) ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, commune de La Teste de Buch (Gironde), vise à limiter l'exposition des populations susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux ;

Considérant que ce plan de prévention des risques technologiques résulte d'un processus d'analyse, d'échanges et d'association, comportant notamment une réunion publique et une enquête publique ;

Considérant qu'il ressort d'une analyse approfondie de la part de l'exploitant du site de la base aérienne que le déplacement du parking actuel vers un autre parking existant ou à créer n'est pas envisageable sans remettre en cause l'activité générale du site, cette question soulevant en outre des difficultés de faisabilité technique, organisationnelle, de coût et de délai ;

Sur proposition du chef de l'Inspection des installations classées de la défense et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Arrêtent

Art. 1. Le plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux, associé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Cazaux et les éléments qui ont présidé à l'élaboration du règlement et du plan de zonage réglementaire ;

- un règlement comportant pour chaque zone concernée les mesures d'interdiction et de prescriptions ainsi que les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées dans le règlement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations potentiellement exposées.

Art. 3. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 de code de l'environnement. Il est annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 4. Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de La Teste-de-Buch et dans la mairie annexe de Cazaux.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit directement, en l'absence de recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé de celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de La Teste-de-Buch, le chef d'emprise du site militaire de Cazaux, le responsable du site militaire de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Fait le 14 OCT 2016

Pour le ministre de la défense
et par délégation :

Le préfet de la Gironde
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

DDTM GIRONDE

33-2016-12-05-007

Avis de la CDAC du 30-11-2016 projet d'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC par la création de 5 moyennes surfaces spécialisées d'une surface de vente demandée de 5016 m², l'extension de la galerie marchande d'une surface de vente demandée de 940 m² et la régularisation de 900 m² de surface de vente situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Commune de LEOGNAN (33850)

Extension d'un ensemble commercial E. LECLERC d'une surface de vente demandée
de 5956 m² et régularisation de 900 m² de surface de vente
AVIS n°2016/31

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée conjointement par la SCI DOMAINE DU LUC et la SAS BLENAN dont le siège social est situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850) représentées par Monsieur Benoît LUSSEAUD en qualité de Président, enregistrée en mairie de Léognan le 08/09/2016 sous le n°PC 033 238 16 R0067, reçue par le secrétariat de la Commission le 15/09/2016 et enregistrée le 24/10/2016, pour l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC d'une surface de vente actuelle de 11 180 m² par la création de 5 moyennes surfaces spécialisées d'une surface de vente demandée de 5 016 m², l'extension de la galerie marchande d'une surface de vente demandée de 940 m² et la régularisation de 900 m² de surface de vente exploités depuis 8 ans, situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC situé dans la partie Nord de la commune de LEOGNAN, ensemble qui se compose d'un hypermarché, d'une galerie marchande et d'un magasin de bricolage E. LECLERC ; le projet porte la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 17 136 m²,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Bordeaux sur la commune de LEOGNAN,

CONSIDERANT que le projet, au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, se situe dans un pôle commercial d'équilibre repéré dans ce document dont l'évolution est soumise à certaines conditions sachant que les références à des seuils ou des surfaces de plancher n'ont qu'une valeur indicative,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY et UD du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 14 décembre 2003 et modifié le 10 juin 2009, le projet est compatible avec les orientations de ces deux zones,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC situé dans la partie Nord de la commune de LEOGNAN, ensemble qui se compose d'un hypermarché, d'une galerie marchande et d'un magasin de bricolage E. LECLERC ; le projet porte la surface totale de l'ensemble commercial à 17 136 m²,

CONSIDERANT que le projet entraînera un réaménagement du parking actuel en diminuant la surface du parking et le nombre de places de stationnement, en proposant 777 places contre 783 réparties en 4 parkings distincts, avec un parking couvert de 94 places dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite ainsi le nombre de places PMR passe de 28 à 32, 3 places réservées aux jeunes mamans situées à proximité des entrées et 2 places munies pour les véhicules électriques ou hybrides,

CONSIDERANT que ce réaménagement permettra une meilleure circulation des véhicules et des piétons, un meilleur confort, une meilleure optimisation de la distribution des eaux pluviales et une diminution et donc amélioration du ratio de surface de stationnement par rapport à la surface de plancher prévu par la loi ALUR ; celui-ci passera de 1,3 actuellement à 0,8,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité de la zone commerciale du Centre E.LECLERC en offrant une gamme de produits plus large au travers des moyennes surfaces spécialisées en répondant à la demande des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 6,28 % entre 1999 et 2006 de 6,87 % entre 2006 et 2013 soit 13,58 % entre 1999 et 2013 pour une population en 2013 de 115 499 habitants, dont une forte progression démographique enregistrée sur la commune du projet de + 17 % entre 1999 et 2013,

CONSIDERANT que le site du projet est directement accessible par la D651 Avenue de Bordeaux qui relie notre projet et qui traverse LEOGNAN permettant ainsi un accès aisé vers la périphérie bordelaise, par l'Avenue de la Duragne et par d'autres axes qui constituent le réseau viaire communal de LEOGNAN,

CONSIDERANT que le centre E. LECLERC enregistre un flux de 3400 clients par jour et que la fréquentation générée par le projet est estimée à 109 013 nouveaux clients par an soit 340 nouveaux clients par jour et générera une augmentation de trafic de 5,6 % sur la RD 651,

CONSIDERANT que le projet est desservi par le réseau TRANS'GIRONDE au travers des lignes 502 et 504 aux arrêts « Le Luc » et « Centre Commercial » situés à proximité de la zone d'activités,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet les aménagements sécurisés existants pour les piétons seront renforcés avec notamment un enrobé de couleur différente et la mise en place de signalétique claire et évidente et que les modes doux sont estimés à 3 % de la clientèle,

CONSIDERANT que les accès à l'aire de livraison ne seront pas impactés par le projet, seuls les circulations dans la périphérie du projet seront modifiées, les camions de livraison qui transiteront par l'Avenue des Quarante Journaux disposeront d'une aire de livraison à proximité immédiate de l'entrée de service sur la façade Est et une aire de stockage est également prévue,

CONSIDERANT que le centre commercial E. LECLERC est livré actuellement par 5 à 7 poids-lourds, le projet n'engendrera pas de modification importante de ces flux qui sont estimées à 20 porteurs par jour dont 7 poids lourds et 8 messageries pour les futures cellules commerciales dont l'aire de livraison est situé à l'arrière du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet sera conforme à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur, en intégrant les nouvelles technologies (éclairage LED, pompe à chaleur à haute performance énergétique), il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 1 700 m² dont la production solaire obtenue permettra de couvrir les besoins en électricité du bâtiment à hauteur de 8 % et une cuve de récupération des eaux de pluies de toiture sert à alimenter les machines à laver le sol et les sanitaires,

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le respect du concept commercial de l'enseigne E. LECLERC avec une démarche qualitative permettant une parfaite insertion des bâtiments dans leur environnement,

CONSIDERANT que la quasi-totalité de la parcelle sera plantée en limite de propriété de haies et d'arbres à moyennes tiges venant préserver la vie du lotissement, que chaque allée de parking sera plantée d'arbres et bordée dans ses extrémités par des espaces plantés « ilot de parking », qu'il est prévu la plantation de 220 arbres, ainsi ce dispositif végétal qui permettra de restituer une nappe verte en adéquation avec la faible densité urbaine avoisinante,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances sonores, olfactives et visuelles particulières compte tenu de dispositifs prévus à cet effet,

CONSIDERANT que les zones d'habitat se situent dans un rayon de un kilomètre autour du projet dont les premières sont situées à 200 mètres,

CONSIDERANT qu'en limitant les déplacements vers Bordeaux le projet va fixer sur place les dépenses des consommateurs et va profiter à la fréquentation des commerces de proximité, il apportera un réel effet de synergie profitable aux commerces du centre-ville et répondra à un manque d'offre sur la zone de chalandise par la création de plusieurs cellules commerciales,

CONSIDERANT que le projet répondra à l'amélioration du confort d'achat des résidents et au développement économique de LEOGNAN au travers de l'élargissement des activités et de la création d'emplois,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 55 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs salariés se fera en relation avec les services locaux de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC d'une surface de vente actuelle de 11 180 m² par la création de 5 moyennes surfaces spécialisées d'une surface de vente demandée de 5 016 m², l'extension de la galerie marchande d'une surface de vente demandée de 940 m² et la régularisation de 900 m² de surface de vente exploités depuis 8 ans, situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850), présentée conjointement par la SCI DOMAINE DU LUC et la SAS BLENAN dont le siège social est situé Route de Bordeaux à LEOGNAN (33850) représentées par Monsieur Benoît LUSSEAUD en qualité de Président.

Ont voté favorablement :

- M. Laurent BARBAN, Maire de Léognan ;
- M. Yves MAYEUX, Vice-Président de la CDC de Montesquieu représentant M. le Président de la CDC de Montesquieu ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;

Se sont abstenus :

- M. Hubert LAPORTE, Maire de Sainte-Eulalie membre du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde.

05 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le Sous-préfet

Eric SUZANNE

DDTM GIRONDE

33-2016-12-05-008

Avis de la CDAC du 30-11-2016 projet d'extension d'un
supermarché Intermarché Contact d'une surface de vente
demandée

de 886 m², la création d'un drive de de 2
pistes et de 79 m² d'emprise au sol et le
passage à l'enseigne Intermarché Super situé Avenue du
Général de Gaulle à SAUCATS (33650)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de SAUCATS (33650)

Extension d'un supermarché INTERMARCHE CONTACT d'une surface de vente demandée
de 886 m² création d'un drive et passage à l'enseigne INTERMARCHE SUPER
AVIS n°2016/32

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par Monsieur Pierre LEBLANC Président du Conseil d'Administration Directeur Général, enregistrée en mairie de Saucats le 06/10/2016 sous le n° PC 033 501 16 P0078, reçue par le secrétariat de la Commission le 14/10/2016 et enregistrée le 04/11/2016, pour l'extension d'un supermarché INTERMARCHE sous l'enseigne « Intermarché Contact » d'une surface de vente actuelle de 800 m², pour une surface de vente demandée de 886 m², la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 79 m² d'emprise au sol et le passage à l'enseigne « Intermarché Super », situé Avenue du Général de Gaulle à SAUCATS (33650) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe Avenue du Général de Gaulle sur la commune de SAUCATS,

CONSIDERANT que le projet, au regard du ScoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet d'extension de ce commerce est compatible avec les prescriptions du DOO,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 08/11/2007, le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un supermarché exploité actuellement sous l'enseigne « Intermarché Contact » pour lui attribuer l'enseigne « Intermarché Super » permettant le passage de 800 m² à 1 686 m² de surface de plancher et la création d'un drive équipé de 2 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 79 m²,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé sur la même unité foncière avec un environnement composé de zones d'habitat pavillonnaire, et proche du centre bourg,

CONSIDERANT que le projet prévoit un réaménagement du parc de stationnement passant de 70 places à 94 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, 1 place avec borne de recharge pour véhicules électriques, la création d'un parking 2 roues de 6 places et une surface globale de parking réduite de 110 m² ; le projet intègre des compensations à l'imperméabilisation avec création de 37 places en dalles alvéolées engazonnées,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en forte croissance soit une progression de 38,26 % entre 1999 et 2013 pour une population en 2013 de 12 460 habitants, dont une forte progression démographique enregistrée sur la commune du projet de 46,83 % entre 1999 et 2013,

CONSIDERANT qu'au vu de la forte évolution démographique de la zone de chalandise, l'extension de ce commerce de proximité permettra de valoriser et étoffer l'offre existante pour répondre aux besoins de la clientèle locale,

CONSIDERANT que cette extension contribuera à renforcer le pôle de proximité en développant des espaces de vente non existants au centre bourg tels que poissonnerie, charcuterie traditionnelle, bio-diététique et vent de produits régionaux,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est structurée par la RD 651 qui dessert le projet et traverse la zone du Nord au Sud et la RD 219 qui traverse la zone du Nord Est au Sud,

CONSIDERANT que le projet est accessible par la RD 651 et le chemin de la Gravière, son point d'entrée/sortie se situe à 800 m. du centre bourg de Saucats,

CONSIDERANT que le supermarché enregistre un flux d'environ 3 850 clients par jour par la RD 651 et que la fréquentation générée par le projet peut être estimée à 310/330 clients supplémentaires par jour qui générera une augmentation de trafic de 8,1 % sur la RD 651 que les infrastructures actuelles et notamment le rond-point desservant le site sembleraient absorber,

CONSIDERANT que le projet contribuera à réduire l'évasion de la clientèle vers les pôles commerciaux de Léognan et Pessac, et donc générer moins de déplacements en contribuant à la réduction de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que le projet est desservi par le réseau TRANS'GIRONDE au travers de la ligne 504 par un arrêt de bus « Morisson » qui se situe à 50 m. du supermarché, il prévoit la présence d'un service à la demande pour les personnes âgées et isolées,

CONSIDERANT que la desserte piétonne au site commercial est possible pour les habitants du centre-ville et du lotissement situé à proximité immédiate grâce à des trottoirs sécurisés et des passages protégés, un accès piéton sera réalisé pour relier le parking à ce cheminement et que les modes doux sont estimés à 5 % de la clientèle,

CONSIDERANT que le chargement et déchargement des marchandises s'effectueront sur le côté Sud du bâtiment sur une zone de livraison sécurisée, en dehors des heures d'ouverture du magasin pour ne pas perturber le flux de clientèle à une fréquence identique qu'actuellement passant de 14 porteurs de semaine à 18,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet plusieurs dispositifs seront mis en œuvre pour réduire la consommation d'énergie dont la mise en place d'un éclairage à LED dans l'aire de vente, les bureaux et les extérieurs, et la pose d'un chauffe-eau solaire et d'une pompe à chaleur pour assurer le chauffage de l'extension, une partie des eaux pluviales sera réutilisée pour le lavage, l'arrosage des espaces verts et pour les sanitaires,

CONSIDERANT que le choix des matériaux utilisés prendra en compte la qualité et la durée de vie des produits par rapport à leur usage et les matériaux locaux seront privilégiés afin de limiter les impacts environnementaux de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'en matière d'espace vert, le projet prévoit la plantation de 16 arbres portant à 45 le nombre d'arbres sur le site, que les espaces libres et engazonnés ainsi que les parkings en dalles alvéolées totalisent 41,14 % de la surface du terrain et que la limite Est du terrain est composée d'un talus existant de 2 m. de haut qui sera végétalisé afin de réduire la vision par rapport au lotissement,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances sonores, olfactives et visuelles particulières compte tenu de dispositifs prévus à cet effet,

CONSIDERANT que se situe à proximité immédiate du site un lotissement de 80 logements avec la Maison de la Culture et des Spectacles, ce quartier est donc accessible à pied et se caractérise par une réelle mixité urbaine avec la présence de logements, d'équipement public et de commerce avec l'Intermarché,

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer le confort des clients par la création d'allées plus larges et mieux adaptées aux habitudes actuelles de la clientèle, par le développement des rayons de proximité tant sur le plan alimentaire que non alimentaire, par de nouveaux services comme la location de véhicules, le drive, la proposition d'un service de livraison à domicile pour les résidents de la commune et des communes limitrophes, une meilleure valorisation de l'espace « distributeur de billets » actuel et le maintien de la laverie,

CONSIDERANT que le rôle de proximité du magasin sera renforcé par un développement des espaces de vente comme notamment la création d'une poissonnerie et d'une charcuterie traditionnelles qui n'existent pas dans le bourg de Saucats, d'une boucherie et sera complété par une offre non alimentaire avec la création d'espace de vente « jardinerie » « Electroménager » et « textile » n'existant pas non plus dans la commune,

CONSIDERANT que les améliorations envisagées permettront au magasin de conforter sa vocation alimentaire de proximité ; le projet restera complémentaire à l'offre des commerces de proximité des communes de la zone de chalandise et ne remettra pas en cause les équilibres actuels de l'appareil commercial de Saucats,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 7 emplois supplémentaires faisant passer l'effectif du magasin de 18 à 25 salariés dont 22 en équivalent temps plein et bénéficieront aux habitants du bassin d'emplois de Saucats,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs salariés se fera en relation avec l'agence locale de l'emploi,

CONSIDERANT que les travaux d'extension seront confiés de préférence aux entreprises et artisans locaux et le projet permettra le recours à de nombreux prestataires locaux dans le cadre de son exploitation, entretien et sécurité,

CONSIDERANT que le projet développera sa participation à la vie locale en permettant d'accroître l'offre qualitativement de certaines gammes de produits locaux,

CONSIDERANT que le projet développera le partenariat qui existe déjà de l'enseigne avec des producteurs locaux,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un supermarché INTERMARCHÉ sous l'enseigne « Intermarché Contact » d'une surface de vente actuelle de 800 m², pour une surface de vente demandée de 886 m², la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 79 m² d'emprise au sol et le passage à l'enseigne « Intermarché Super », situé Avenue du Général de Gaulle à SAUCATS (33650), déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par Monsieur Pierre LEBLANC Président du Conseil d'Administration Directeur Général.

Ont voté favorablement :

- M. Bruno CLEMENT, Maire de Saucats ;
- M. Yves MAYEUX, Vice-Président de la CDC de Montesquieu représentant M. le Président de la CDC de Montesquieu ;
- M. Hubert LAPORTE, Maire de Sainte-Eulalie membre du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le Sous-préfet

Eric SUZANNE

05 DEC. 2016

DDTM GIRONDE

33-2016-12-05-006

Décision de la CDAC 30-11-2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par la régularisation du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES d'une surface de vente demandée de 630 m² situé lieu-dit Bonneau Rue de la Gabarre à BOULIAC (33270)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de BOULIAC (33270)

Extension d'un ensemble commercial par la régularisation de la surface de vente de 630 m²
d'un local commercial occupé à l'enseigne « La Halle aux Chaussures »
DECISION n°2016/33

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 14 novembre 2016 par la SCI SOTOM dont le siège social est situé 5 Impasse de Maubec à TOULOUSE (31300) représentée par Monsieur Thierry LEFEBVRE son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 38 534 m² par la régularisation du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES d'une surface de vente de 630 m², situé au lieu-dit Bonneau Rue de la Gabarre à BOULIAC (33270) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans la zone commerciale AUCHAN de Bouliac-Florac, à l'intersection de la rocade Bordelaise et de la route de Latresne (RD113) en rive droite de la Garonne,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe dans un pôle commercial d'agglomération repéré dans ce document,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, que le projet est compatible avec les orientations de la zone et le sera également avec le zonage du futur PLU en cours d'achèvement,

CONSIDERANT que le projet concerne la régularisation de 630 m² de la surface de vente d'un local commercial occupé par l'enseigne « La Halle aux Chaussures » situé au sein d'un ensemble commercial AUCHAN Bouliac-Florac proposant différentes enseignes d'une surface de vente actuelle de 38 534 m², dont l'absence de mise en œuvre pendant 8 ans rend l'autorisation initiale caduque,

CONSIDERANT que les parkings de l'ensemble commercial sont mutualisés proposant 2872 places de stationnement dont une borne de recharge des véhicules électriques alimentant deux places de parking et 251 places avec 9 réservées aux personnes à mobilité réduite situées sur le terrain assiette foncière du projet,

CONSIDERANT que le projet est localisé au sein de l'une des deux polarités commerciales de statut d'agglomération au regard du SCoT, que l'enseigne est présente sur le pôle commercial depuis 1988 et s'agissant d'une régularisation, elle occupe le local depuis 2011 et apparaît comme un acteur commercial reconnu au sein de cette polarité commerciale,

CONSIDERANT que les communes rurales de la zone de chalandise ne présentent aucun commerce de détail de chaussures, le magasin La Halle aux Chaussures n'a donc aucun effet sur l'animation commerciale des bourgs ruraux,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 5,6 % entre 1999 et 2006 et de 5,7 % entre 2006 et 2012 soit 11,6 % entre 1999 et 2012 pour une population en 2012 de 150 424 habitants, dont une progression enregistrée sur la commune du projet de 2,4% entre 2006 et 2012 soit 3160 habitants en 2012,

CONSIDERANT que le centre commercial de Bouliac-Floirac qui est à la croisée de la N230 et RD 133, est accessible au Nord-Ouest par la rue de la Gabarre soit depuis la RD 113 soit par l'échangeur n°23 de la rocade, au Sud-Ouest par la RD 113 en venant de l'échangeur n°22 de la rocade ou de Bordeaux-Bastide et au Sud par l'échangeur n°22 ; l'entrée Sud-Ouest du site offre l'accès le plus direct au magasin « La Halle aux Chaussures » par une voie qui ceinture le parking au Sud du site,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'impact sur les flux de véhicules qui est important et identique depuis de nombreuses années sur les axes de desserte du site commercial ,

CONSIDERANT que le projet est desservi par 4 lignes du réseau d'agglomération TBM et 4 lignes du réseau départemental TRANSGIRONDE, il bénéficie d'un arrêt « Centre Commercial Bouliac » situé à 320 mètres du projet et un arrêt « Centre Commercial Gabarre Floirac » situé à 320 m. et que 10 % environ de la clientèle se rend sur site en transports collectifs,

CONSIDERANT que le projet est sans impact sur les flux de déplacements en transports collectifs puisque l'enseigne est présente dans la zone commerciale depuis 28 ans,

CONSIDERANT que les voiries intra-rocade sont équipées d'accotements sécurisés pour les piétons, que les liaisons piétonnes assurent un lien entre le projet de la ZAC des Quais à Floirac, principal point de développement urbain dans le périmètre proche et qu'il existe des liaisons continues entre le centre commercial AUCHAN et les deux arrêts de bus les plus proches ainsi que des cheminements piétons sécurisés en façade marchande, tant du centre commercial que du parc commercial,

CONSIDERANT que le projet est accessible à vélos par une liaison cyclable qui court tout le long de la façade du centre commercial depuis la rue de la Gabarre et qu'il existe un abri vélos,

CONSIDERANT que les modes doux représentent une part faible de la clientèle du magasin évaluée à 1 % environ,

CONSIDERANT que les livraisons ont lieu deux à trois fois par semaine à l'arrière du point de vente, à partir d'une voie dédiée non fréquentée par la clientèle motorisée ou piétonne,

CONSIDERANT que le magasin forme un front bâti marchand linéaire avec 4 autres bâtiments commerciaux, ouvert sur le parc de stationnement du centre commercial AUCHAN dont l'architecture est sobre et uniforme avec les autres bâtiments commerciaux proches,

CONSIDERANT que le local se situe au sein d'une zone dédiée aux activités commerciales, séparée par des grands axes routiers d'autres secteurs urbanisés à vocation notamment artisanales, avec aucune habitation proche, il ne présente pas de nuisances particulières,

CONSIDERANT que la principale zone d'habitat correspond à la ZAC des Quais à Floirac, en limite Nord du périmètre à 1 km du projet et que le projet s'implante dans l'unité urbaine de Bordeaux dont les communes les plus peuplées sont localisées à moins de 10 km du projet, leurs populations accédant au site en 10 minutes,

CONSIDERANT que le magasin concerné par le projet participe à une répartition équilibrée de l'offre commerciale en rive droite de Garonne et n'a aucun effet sur l'animation commerciale des centres-villes de Bouliac et Floirac,

CONSIDERANT que l'enseigne s'efforce de faire évoluer son concept vers un commerce en ligne en proposant notamment un espace de commande en ligne directement au magasin,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet emploie 8 personnes dont 6 équivalents temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 38 534 m² par la régularisation du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES d'une surface de vente de 630 m², situé au lieu-dit Bonneau Rue de la Gabarre à BOULIAC (33270) présentée par la SCI SOTOM dont le siège social est situé 5 Impasse de Maubec à TOULOUSE (31300) représentée par Monsieur Thierry LEFEBVRE son gérant.

Ont voté favorablement :

- Mme Anita BONNIN, Adjointe au Maire de Bouliac représentant M. le Maire de Bouliac ;
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Hubert LAPORTE, Maire de Sainte-Eulalie, membre du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le Sous-préfet

05 DEC. 2016

Eric SUZANNE

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-06-003

arrêté d'agrément CCAS MARTIGNAS sur JALLES (agr)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 07 55
Mail : dd-33.servicessalapersonne@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP263302697**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2016, par Monsieur PICHOT en qualité de Directeur,

Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde en date du 5 décembre 2016,

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1er

L'agrément du **C.C.A.S. MARTIGNAS SUR JALLES**, Hôtel de ville 33127 MARTIGNAS SUR JALLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-06-004

récépissé de déclaration CCAS GUITRES



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263301962
N° SIREN 263301962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2012 au C.C.A.S. GUITRES

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 janvier 2012

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Francis PREJEAN, en qualité de Président du C.C.A.S. GUITRES, 8 grand rue 33230 GUITRES et enregistré sous le N° SAP263301962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

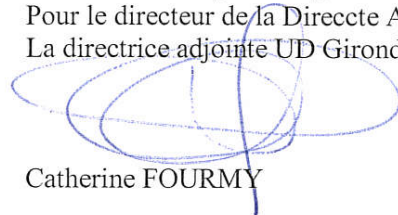
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-006

récépissé de déclaration CCAS MARTIGNAS sur
JALLES (décl)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263302697
N° SIREN 263302697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233,

Vu l'agrément délivré en date du 21 novembre 2016 à l'organisme C.C.A.S. MARTIGNAS sur JALLES

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 27 juillet 2009

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 novembre 2016 par Monsieur PICHOT en qualité de Directeur, pour le C.C.A.S. MARTIGNAS sur JALLES, Hôtel de ville 33127 MARTIGNAS sur JALLE et enregistré sous le N° SAP263302697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-11-23-001

récépissé de retrait de déclaration COUDRET F (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797604543
N° SIRET : 79760454300018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Fabien COUDRET en date du 2 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP797604543

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 octobre 2016

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme de Monsieur Fabien COUDRET en date du 2 novembre 2015 est retiré à compter du 23 novembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme Services Gagnants en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme Services Gagnants sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

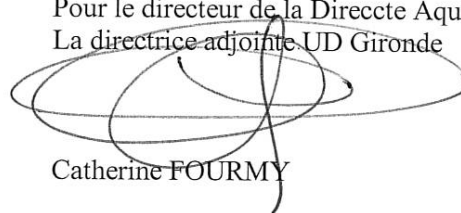
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-001

récépissé de retrait de déclaration MILLAS D



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813267432
N° SIRET : 81326743200017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Damien MILLAS en date du 9 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP813267432

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Damien MILAS en date du 9 mars 2016 est retiré à compter du 7 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur Damien MILLAS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Monsieur MILLAS décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-002

récépissé de retrait de déclaration OLIVIER A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523726917
N° SIRET : 52372691700025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Antoine OLIVIER en date du 27 décembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP523726917

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 novembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Sport Esp. Loisir en date du 27 décembre 2012 est retiré à compter du 7 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur Antoine OLIVIER. Loisir en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme Sport Esp. Loisir sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

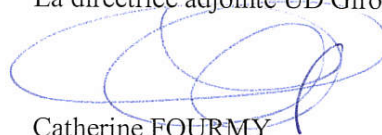
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-003

récépissé de retrait de déclaration PRIMAVERA SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798980280
N° SIRET : 79898028000019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL PRIMAVERA SAP en date du 13 décembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP798980280

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PRIMAVERA SAP en date du 13 décembre 2013 est retiré à compter du 7 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, la SARL PRIMAVERA SAP en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme PRIMAVERA SAP sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

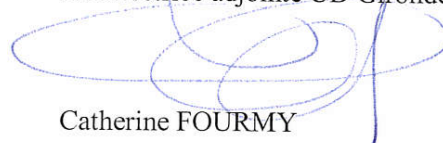
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-004

récépissé de retrait de déclaration TARAS
Entretien&nettoyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530758671
N° SIRET : 53075867100016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EURL TARA S. entretien & nettoyage en date du 7 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP530758671

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 novembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TARA S. entretien & nettoyage en date du 7 avril 2016 est retiré à compter du 7 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'EURLTARA S. entretien & nettoyage en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme TARA S. entretien & nettoyage sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-005

récépissé de retrait de déclaration THIEBAULT L



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810187310
N° SIRET : 81018731000018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame THIEBAULT Lolita en date du 4 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP810187310

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 novembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti]

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme THIEBAULT Lolita en date du 4 janvier 2016 est retiré à compter du 7 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame THIEBAULT Lolita en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme THIEBAULT Lolita sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

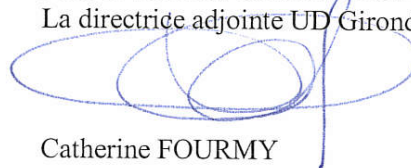
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-10-001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE D'ARCACHON**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'ARCACHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARCACHON le 10 NOVEMBRE 2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ...

[ADRESSE DU POSTE]

Nom chef de poste
MANZANO JEAN PAUL
TRESORERIE ARCACHON

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie d'ARCACHON

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1

2

Signature et paraphe

Mme GUYOT MORGANE

**Mme BEGUERIE CUQ
Florence**

Mme SAUBESTY Francette

**Mme GOISNARD Anne
Marie**

**Mme BEGUERIE CUQ
Florence**

Mme LE QUERE Christiane

Délégation générale

◆ **Mme GUYOT MORGANE**

Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme BEGUERIE CUQ, Mme GOISNARD, Mme SAUBESTY**

Contrôleuses Principales des Finances Publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. X, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme BEGUERIE CUQ Florence, Mme LE QUERE Christiane

Contrôleuses Principales des Finances Publiques,

reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires *du département GIRONDE* ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme BEGUERIE CUQ Florence

Mme LE QUERE Christiane

Mme BOYER Ghyslaine

Mme GUYOT Maryse

Mme DARTIGUES Brigitte

Mme DULUC Virginie

Mr COURTOIS Cédric

Délégations spéciales




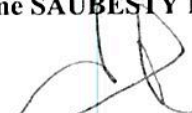

♦ Mme BEGUERIE CUQ Florence, Mme LE QUERE Christiane
Contrôleuses Principales des Finances Publiques,

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme BOYER Ghyslaine Mme GUYOT Maryse,
Mme DARTIGUES Brigitte, Mme DULUC Virginie,
Mr COURTOIS Cédric
Contrôleuses Principales et Contrôleur des Finances Publiques

- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 €
- reçoivent délégation pour signer les accusés réception des oppositions
- reçoivent délégation pour payer toutes les dépenses SPL et Hôpital

6

Signatures et paraphes
<p>Mr DUBOIS Michel</p> 
<p>Mme LAFAYE Muriel</p>
<p>Mr DOOM Yannick</p> 
<p>Mme BEGUERIE CUQ</p> 
<p>Mme SAUBESTY Francette</p> 
<p>Mme LE QUERE Christiane</p> 

Délégations spéciales

♦ **Mr DUBOIS Michel, Mme LAFAYE Muriel, Mr DOOM Yannick**

Agents Principaux des Finances Publiques

- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur

Mme BEGUERIE CUQ Florence, Mme SAUBESTY Francette, Mme LE QUERE Francette

Contrôleuses Principales des Finances Publiques

reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes relatives aux ventes aux enchères

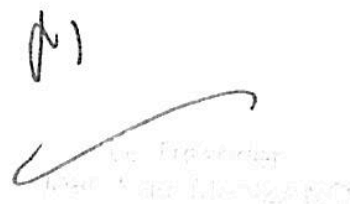
Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie d'Arcachon

MANZANO Jean Paul

TRESORERIE D'ARCACHON
BP 141
40 RUE PINNEBERG
33120 ARCACHON
033002



Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-01-003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE LA

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE
LA TRÉSORERIE DE COUTRAS*

TRÉSORERIE DE COUTRAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Coutras,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agente désignée ci-après :

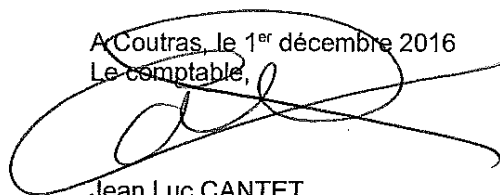
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LE ROYER	Contrôleuse	300 €	6 mois	3000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Coutras, le 1^{er} décembre 2016

Le comptable,



Jean Luc CANTET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-12-06-001

Arrêté portant fixation du tarif journalier à compter du 1er
janvier 2016 du Lieu de Vie et d'Accueil "l'Hacienda" à
PRECHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **6 DEC. 2016**

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Hacienda »
à PRÉCHAC

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L 313.1 et suivants et D 316-1 à D 316-6 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311.4 à L 311.8 ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 23 avril 2007 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda» sis 1 Ros Est- 33730 PRÉCHAC ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2016 au lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » situé à PRÉCHAC est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 140,00 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 DEC. 2016

~~LE PREFET~~
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-12-06-002

Arrêté portant fixation du tarif journalier à compter du 1er
janvier 2016 du Lieu de Vie et d'Accueil "Saisis ta
Chance" à SAINT LOUBES



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du 06 DEC. 2016

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Saisis Ta Chance »
à SAINT LOUBÈS

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313.1 et suivants et D 316-1 à D 316-6 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311.4 à L 311.8 ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 30 janvier 2006 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » sis 12 Chemin de la Conteste- 33450 SAINT LOUBÈS ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2016 au lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » situé à SAINT LOUBÈS est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 140,00 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 DEC. 2016

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-001

arrêté 21 novembre 2016 clôture régie police municipale
Vendays-Montalivet

suppression de la régie de la police municipale de VENDAYS-MONTALIVET

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de VENDAYS-MONTALIVET pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 23 juin 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant nomination de Monsieur Sébastien DESPRES en qualité de régisseur titulaire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 25 août 2016 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de VENDAYS-MONTALIVET, par courrier en date du 30 septembre 2016 reçu le 15 novembre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** le Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de VENDAYS-MONTALIVET pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 23 juin 2009, est supprimée à compter du 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant nomination de Monsieur Sébastien DESPRES en qualité de régisseur titulaire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de VENDAYS-MONTALIVET sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

21 NOV. 2016

~~LE PREFET,~~

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-05-004

Arrêté de vidéoprotection - Rocher de palmer 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Bordeaux, le 5 novembre 2016

Dossier n° 2016/0730

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande présentée par Mme Laila MERJOUÏ pour le compte de l'établissement public « Le rocher de Palmer » implantée au 1 rue Aristide Briand à Cenon (33152), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection » ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement public « Le rocher de Palmer » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure en zone accessible au public et 3 caméras extérieures du 05 décembre au 22 décembre 2016 avec enregistrement d'images sous le n°2016/0730 et sous réserve des prescriptions édictées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5 susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La Commission départementale de Vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,**

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-05-005

Arrêté n°33.13.14 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde - UDPS 33

*Arrêté n°33.13.14 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'Unité de
Développement des Premiers Secours de la Gironde - UDPS 33*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du - 5 DEC. 2016

**ARRÊTÉ N°33.13.14 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS POUR L'«UNITE DE DEVELOPPEMENT DES
PREMIERS SECOURS DE LA GIRONDE – UDPS 33»**

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC 1 N°1411 A 06 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;
- VU** la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N°1507 P 11 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;
- VU** les décisions d'agrément PAE FPSC N°1604 A 09 et PAE FPS N°1604 A 08 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU le dossier présenté le 20 juillet 2016 par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33.

Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2016

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2016-12-02-002

AP portant agrément d'un agent de police municipale



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 2 DEC. 2016

**Arrêté portant agrément
d'un agent de police municipale**

==--==

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Vu** le décret du 9 décembre 2013 nommant Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2016, reçu en sous-préfecture le 16 septembre 2016 nommant Monsieur Rodolphe LE STRAT, né le 22 décembre 1974 à TOURS, par voie de détachement de longue durée de deux ans en qualité d'agent de police municipale stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu** la demande d'agrément préfectoral en date du 3 octobre 2016 présentée par le maire de la commune de GUJAN-MESTRAS en faveur de Monsieur Rodolphe LE STRAT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 28 novembre 2016 que Monsieur Rodolphe LE STRAT remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Rodolphe LE STRAT, né le 22 décembre 1974 à TOURS (37), est agréé en qualité d'agent de police municipale.
- Article 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions mentionnées à l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.
- Article 4 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'ARCACHON, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de GUJAN-MESTRAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète**

Dominique CHRISTIAN

SP ARCACHON

33-2016-12-08-001

Autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive
pédestre intitulée "Ronde de Noël" le samedi 17 décembre
2016 à Salles

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association - RAID DU CHAMPION -
siège social : BP 20 – 33770 SALLES représentée par le responsable de la manifestation,
M. Bernard DUMORA, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « - RONDE DE NOËL - »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Salles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association RAID DU CHAMPION est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « - RONDE DE NOËL - » sur la commune de Salles le Samedi 17 Décembre 2016 de 14H00 à 18H00 qui rassemblera au maximum 200 participants adultes et mineurs, sur un circuit de 5 km pour les minimes, de 10 km pour les cadets.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que celles-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par des **signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association des sauveteurs secouristes français de Mérignac qui mettra à disposition de l'organisation 4 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que le lot de matériel de premiers secours nécessaire.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné sur l'aire d'arrivée du stade de rugby Raymond Brun à Salles.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

L'épreuve empruntant dans le sens de la circulation la demi chaussée, une partie de certaines routes de la commune de Salles, des jalonneurs devront être positionnés à tous les carrefours pour arrêter la circulation au passage des coureurs.

Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie Nationale.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Maire de Salles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SALLES, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 08 DEC. 2016

Le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. DUMORA Bernard
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Épreuves Sportives -
M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde - Service Exploitation -
M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde
- Préparation et Gestion Opérationnelle -
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
Comité de Gironde d'Athlétisme